

Parenté.

PARENTÉ.

1° DEGRÉS—COMPUTATION.

Voir “Degrés de Parenté—Computation.”

2° ENVOI DEVANT ARBITRE—établir.

Voir “Procédure,” 7°, 8°.

3° COMME MOTIF D'INCAPACITÉ de former partie du même Conseil ou d'exercer les mêmes fonctions. Parenté.

Voir "Ecoles Elémentaires, etc.," 1°.
"Taxation du Rôt, etc.," 5°.

PARENTS.

Parents.

Voir "Pères."

1° ACTION ENTRE PÈRE ET FILS — Ordonné au fils d'avoir à quitter la maison du père, sous peine d'en être expulsé par l'Officier de Justice, sur Ordre de Justice y concludant.

Winter v. Winter. (1902)—222 Ex. 59.

2° PEUVENT FORMER PARTIE DU MÊME CONSEIL PAROISSIAL.

Voir "Ecoles Elémentaires, etc.," 1°.

3° PRIVÉS DE LA GARDE DE LEURS ENFANTS.

Voir "Séparation de Biens," 7°.
"Tuteurs—Tutelle," 2°.

PARENTS—MAINTIEN.

PROPORTIONS dans lesquelles enfants doivent contribuer vers le maintien de leur mère et les conditions de paiement—établies par la Cour.

Parents—
Maintien.

Re Le Gresley. Rapport du Connétable de St.-Brelade. (1905)—25 P.C. 304.

PARIS ET GAGEURES.

LOI—INFRACTION—PROCÉDURE.

Paris et
Gageures.

Voir "Procédure Criminelle," 32°, 33°.

Paroisses.

PAROISSES.

Voir "Assemblées Paroissiales."

1° ACTION VERS—Procureurs du bien public retranchés de l'action—l'accord qui en fait la base ayant été signé par le Connétable seul.

Laurens v. Connétable de St.-Héliér et aus.
(1907)—225 Ex. 5.

2° DÉTENTION DE JEUNES ENFANTS.—Paroisse sujette à contribuer vers les frais de maintien d'un enfant envoyé à une Ecole Industrielle aux fins de la Loi sur la Détenition de Jeunes Enfants dans les Ecoles dites "Reformatory or Industrial Schools."

Voir "Détenition de Jeunes Enfants," 1°.

Partage.

PARTAGE.

Voir "Procédure," 6°.
"Testaments," 7°.

1° CAUTION—pas exigible du principal héritier.

Voir "Héritiers," 1°.

2° CO-HÉRITIER—CONVENU DEVANT LE GREFFIER. ACTION EN PARTAGE VERS LE PRINCIPAL HÉRITIER.—Lecture du Record d'Arbitre ouïe, parties renvoyées devant leur Arbitre, où la fille puisnée du défunt, co-héritière à sa succession, sera convenue.

Le Cornu et ux. v. Falle.

(1904)—223 Ex. 316.

3° FAIT DEVANT LE GREFFIER — Action pour Partage.
ouïr Record d'Arbitre—Entier. Parties
renvoyées devant le Greffier procéder au
partage sur le pied de l'Entier mentionné
au dit Record, lequel a été trouvé con-
forme à droit.

De Gruchy et au. v. Dallain et ux.

(1905)—49 H. 286.

4° FAIT DEVANT LE GREFFIER — Frais — Loi
(1891) sur le Partage d'Héritages—Article
23.—Lors de l'enregistrement des Records
du Greffier, proportion dans laquelle les
frais doivent être payés, réglée par la Cour
en conformité de l'Article 23 de la dite
Loi.

Arthur v. Arthur et aus.

(1901)—49 H. 210.

5° FAIT DEVANT LE GREFFIER — Frais — Loi
(1891) sur le Partage d'Héritages—Article
23. Action vers puisnés pour venir
prendre et accepter leurs justes parts.
Records d'Arbitre entérinés, les parties
payant les frais au *pro rata* de la valeur
de la part revenant à chacune, aux fins de
l'Article 23 de la dite Loi.

Dyson v. Saunders et aus.

(1906)—49 H. 297.

6° RECORD DU GREFFIER—entériné lors de la
tenue des Chefs Plaids d'Héritage.

Bashford et aus. v. Bashford.

(1901)—49 H. 188.

7° TESTAMENT—COUR DU SAMEDI—Loi (1851)
sur les Testaments d'Immeubles—Article
28. Il suffit qu'une partie quelconque

Partage.

des immeubles ait été léguée par testament pour rendre la Cour du Samedi seule compétente pour entretenir une action en partage.

Le Cornu et ux v. Falle.

(1904)—223 Ex. 283.

8° TESTAMENT—COUR DU SAMEDI—Loi (1851) sur les Testaments d'Immeubles—Article 28. Cour du Samedi seule compétente, aux termes du dit Article, pour entretenir une action en partage, même si l'entier des héritages n'a pas été légué par testament.

Le Cornu et ux. v. Falle.

(1904)—49 H. 264.

Parties.

PARTIES.

Voir "*Elections Publiques*," 2°.

"*Paroisses*," 1°.

"*Renouvellement*."

"*Substitution de Parties*."

"*Testaments*," 8°, 9°.

1° CONVENTION EN CAUSE.—Action en dommages intérêts par suite de l'exécution défectueuse de travaux stipulés à un bail à termage. Demande du défendeur que la personne qui a exécuté les travaux soit convenue—rejetée.

Radcliffe v. Benest. (1904)—223 Ex. 166.

2° CONVENTION EN CAUSE.—Action en restitution de valeurs, argents, etc., vers les exécuteurs et la veuve d'un testateur. Demande que les fils et filles du défunt, légataires au testament, ainsi que la veuve en sa

qualité de légataire soient convenus — Parties.
rejetée.

Du Bois v. Voisin et au., Exécuteurs et au.
(1905)—223 Ex. 533.

3° MINEURS—Dans une action par le père ayant
la garde d'un enfant, l'enfant doit être
partie à la cause.

Voir "Sédution."

4° QUALITÉS—Un des acteurs ne justifiant pas
la qualité qu'il assume dans l'action—
défendeur renvoyé.

"Channel Islands' Entertainment Co., Ltd.,"
v. Curry, re Hawksford.
(1902) - 221 Ex. 480.

PAUVRES.

Pauvres.

Voir "Testaments," 9°.

PÊCHERIES.

Pêcheries.

Voir "Inspecteurs des Pêcheries."

INSPECTEUR ET SOUS-INSPECTEURS ASSERMENTÉS.

P.-G. v. Ballaine. (1901)—221 Ex. 223.

P.-G. v. Le Clercq et au.

(1901)—221 Ex. 223.

PEINE DE MORT.

Voir "Enquête de Levée de Corps," 4°.
"Procédure Criminelle," 6°.

Peine de
Mort.

PÉNALITÉ.

Pénalité.

Voir "Accords," 6°.

DANS UN ACCORD EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE.

Voir "Contrats," 5°.

Pension
Alimentaire

PENSION ALIMENTAIRE.

Voir “ *Jugements Etrangers,*” 5°.
“ *Séparation de Biens,*” 10°—13°.

Pensionnat.

PENSIONNAT.

Voir “ *Maîtres d'Ecole,*” 2°.

Pères.

PÈRES.

Voir “ *Parents.*”
“ *Pensionnat,*” 2°.

1° **CONSENTEMENT AU MARIAGE DE LEURS ENFANTS**—nécessaire par la Loi du domicile.

Voir “ *Enregistrement des Naissances, etc.,*” 3°.

2° **LEUR RESPONSABILITÉ POUR LES FRAIS DE LEURS ENFANTS.**

Voir “ *Officiers Municipaux,*” 3°.

3° **PRIVÉ DE LA GARDE DE SES ENFANTS.**

Voir “ *Séparation de Biens,*” 7°

Petits
Dépens—
Réduction.

PETITS DÉPENS—RÉDUCTION.

Voir “ *Cession,*” 3°.

Pilotes—
Examina-
teurs.

PILOTES—EXAMINATEURS.

Voir “ *Assermentations, etc.,*” 3°

Plaid—
Change-
ment.

PLAID—CHANGEMENT.

Voir “ *Procédure Criminelle,*” 3°, 4°.

Poids et
Mesures.

POIDS ET MESURES.

Voir “ *Procédure Criminelle,*” 21°.
“ *Vicomte,*” 5°.

POLICE. <i>Voir "Détention Illégale."</i>	Police.
OFFICIERS SPÉCIAUX ASSERMENTÉS—COURONNE- MENT DE SA MAJESTÉ. <i>St.-Héliér. (1902)—222 Ex. 19.</i>	
POLICE D'ASSURANCE. <i>Voir "Assurance."</i>	Police d'Assurance
POLICE SALARIÉE. AGENTS—SAISIES PAR— <i>Voir "Procédure Criminelle," 14°.</i>	Police Salariée.
PORTION DE DOUAIRE. <i>Voir "Procédure," 5°.</i>	Portion de Douaire.
PORTION DE VIVRE. <i>Voir "Procédure," 6°.</i>	Portion de Vivre.
POSSESSION—PROPRIÉTÉ. <i>Voir "Actions—Droit d'Action," 4°, 5°.</i>	Possession— Propriété
POURSUITES A FIN D'AMENDE. <i>Voir "Procédure Criminelle," 20°—41°.</i>	Poursuites à fin d'Amende.
PRÉDÈCÈS. <i>Voir "Testaments," 3°—6°.</i>	Prédècès.
PRÉFÉRENCE. <i>Voir "Loyer," 7°.</i> <i>"Rât Paroissial," 1°.</i>	Préférence.

Presbytère.

PRESBYTÈRE.

Voir “*Canons Ecclésiastiques.*”
“*Taxation du Rôt, etc.,*” 1°.

Prescription

PRESCRIPTION.

Voir “*Testaments,*” 7°.

1° MAINMORTE—INDEMNITÉ SEIGNEURIALE. Le droit du Seigneur se prescrit par laps de quarante ans.

Coutanche v. Connétable de St.-Héliér et aus.
(1905)—49 H. 277.

2° MAINMORTE—INDEMNITÉ SEIGNEURIALE. Le droit du Seigneur ne se prescrit que par laps de quarante ans. Prétention que, le terrain en question ayant été ajouté à la voirie d'une paroisse pour l'avantage de la communauté, les autorités paroissiales ne sont tenues ni d'en vider leurs mains, ni de bailler homme vivant, mourant et confisquant, et que le droit à indemnité devrait être exercé dans les dix ans de sa naissance—écartée.

Wise v. Connétable de St.-Héliér et aus.
(1907)—49 H. 314.
49 H. 319. (N.S.)

3° RENTES — PRESCRIPTION QUADRAGÉNAIRE — INTERRUPTION — Acte reconnaissant suffisant pour en effectuer l'interruption—Teneure.—L'intervention d'une teneure après décret par laquelle le tenant est chargé de payer, acquitter et décharger “toutes et telles rentes et arrérages de rentes qui peuvent être dus, etc.” suffit pour interrompre la prescription.

De Gruchy v. Le Neveu. (1901)—77 Exs. 153.
(1902)—11 C.R. 260.

4° TORT PERSONNEL—PRESCRIPTION ANNALE— Prescription
RESTITUTION DE MEUBLES. Une action en
restitution de meubles n'est pas une action
pour tort personnel et ne se prescrit pas
par laps d'an et jour.

Drummond-Hay v. Godfray.

(1905)—223 Ex. 494.

PRÉSUMPTION DE MORT.

1° ABSENCE DURANT SEPT ANNÉES. Par la Présomption
coutume de l'Île, la mort ne peut être de Mort.
présumée légalement qu'après sept années
d'absence à compter de la dernière nou-
velle.

O'Boyle et aus. v. Le Masurier.

(1905)—223 Ex. 500.

2° DATE DU DÉCÈS. Par la coutume de l'Île
la date du décès remonte à l'expiration
des sept années à compter de la dernière
nouvelle.

Le Gresley v. Le Masurier.

(1905)—224 Ex. 10.

3° ASSURANCE—ACTION PAR LE MARI EN PAIE-
MENT D'UNE POLICE D'ASSURANCE SUR LA
VIE DE LA FEMME.—Femme déclarée pré-
sumée morte aux Chefs Plaids d'Héritage.
Prétention de la Compagnie défenderesse
que la femme a donné de ses nouvelles
dans les sept années de la déclaration.—Vu
l'acte de la Cour d'Héritage, Compagnie
reçue à la preuve de sa prétention.—En-
suite déchargée de l'action, ayant fourni
la preuve de ses allégations.

Du Feu v. "Prudential Assurance Co., Ltd."

(1901)—221 Ex. 351.

(1902)—222 Ex. 48.

Présomption de Mort. 4° IDEM.—PRÉTENTION *inter alia* QUE LA FEMME EST ENCORE VIVANTE. Vu l'acte de la Cour d'Héritage, Compagnie défenderesse reçue à la preuve du non décès de l'assurée.— Ensuite déchargée de l'action, ayant fourni la preuve de ses allégations.

Du Feu v. " Pearl Life Assurance Co., Ltd."
(1901)—221 Ex. 353.
(1902)—222 Ex. 49.

5° DOUAIRE. La femme d'une personne qui a été déclarée présumée morte aux Chefs Plaids d'Héritage reçue à s'arrêter sur son mariage en essence et biens paraphernaux.

Ex parte Richardson. (1901)—221 Ex. 154.

6° IDEM.—DÉCLARATION DU PRÉVÔT—SON EFFET. —Action par la douairière pour son douaire vers le détenteur d'un héritage aliéné par l'administrateur des biens du mari, ce dernier ayant été déclaré présumé mort aux Chefs Plaids d'Héritage.—Prétention du défendeur que la déclaration du Prévôt n'est qu'une déclaration *ex parte* et ne peut lier les tiers.—Vu l'Acte de la Cour par lequel l'actrice s'est arrêtée sur son mariage en essence, etc. (*Sup. No. 5°*)—parties envoyées devant le Greffier.

Richardson v. Dorey. (1901)—221 Ex. 257.

7° PRINCIPAL HÉRITIER. Action par le procureur d'une personne se disant principal héritier d'une personne qui avait été déclarée morte aux Chefs Plaids d'Héritage vers ci-devant Administrateur de cette dernière.—Envoi devant le Greffier afin

de donner occasion à l'acteur d'établir les titres et qualités de son constituant.

Présomption
de Mort.

Le Brun, Procureur v. Amy, ci-devant Administrateur. (1903)—222 Ex. 504.

8° SANS DÉCLARATION DU PRÉVÔT. Ayant été absent de l'île au delà de sept années—présumé mort sans qu'une déclaration à cet effet ait été faite aux Chefs Plaids d'Héritage.

Le Maistre v. Le Maistre, re John Alfred Le Maistre. (1906)—224 Ex. 413.

PREUVE.

Preuve.

Voir "Procédure," 24°.
"Témoins—Témoignage."

ACTION EN PAIEMENT DE LOYER. La présomption légale résultant de la production d'un reçu pour le loyer de la dernière année a pour effet de mettre le fardeau de la preuve à la charge de l'acteur.

Connétable de St.-Pierre v. England.
(1903)—77 Exs. 219.

PRÉVÔTS—PRÉVÔTÉ.

Prévôts—
Prévôté.

1° PAR QUI DUE—Sergenté fieffée n'exempte pas de prévôté tournoyante.

P.-G. v. Bosdet, Bigrel à la cause.
(1905)—223 Ex. 394.

2° SA DÉCLARATION AUX CHEFS PLAIDS D'HÉRITAGE.

Voir "Présomption de Mort," 3°—7°.

Principal
Héritier.

PRINCIPAL HÉRITIER.

Voir "*Héritiers.*"

"*Successions,*" 7°, 8°, 14°, 15°.

Principal
Obligé—
Caution.

PRINCIPAL OBLIGÉ—CAUTION.

ACTION VERS PRINCIPAL OBLIGÉ ET CAUTION EN
PAIEMENT POUR MARCHANDISES FOURNIES.
Principal obligé condamné mais caution
déchargée, vu les agissements du créancier
à l'égard du principal obligé.

Steadman et Cie v. De La Haye et au.

(1907)—225 Ex. 75.

Principaux
et Officiers.

PRINCIPAUX ET OFFICIERS.

Voir "*Assemblées Paroissiales.*"

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE—DROIT D'ACTIONNER
CONJOINTEMENT.

Voir "*Actions—Droit d'Action,*" 7°.

Prise de
Corps.

PRISE DE CORPS.

Voir "*Procédure Criminelle,*" 30°, 33°.

Prison.

PRISON.

ACTE DE

Voir "*Procédure,*" 17°.

Prison
Préventive.

PRISON PRÉVENTIVE.

Voir "*Droit Criminel,*" 4°.

Prisonnier.

PRISONNIER.

1° POUR DETTES.

Voir "*Cession.*"

"*Gros Dépens.*"

2° REPRÉSENTÉ PAR LE VICOMTE.

Voir "*Vicomte,*" 3°.

PRIVILÈGE.

Privilège.

Voir “*Diffamation*,” 4°, 5°.

PROCÉDURE.

Procédure.

Voir “*Actions—Formes*.”

“*Partage*,” 2°, 3°.

“*Rédaction de Dépositions*,” 1°, 10°, 11°.

“*Saisies*,” 1°.

“*Séparation de Biens*,” 22°.

“*Témoins—Témoignage*,” 1°, 2°.

1° GREFFIER ARBITRE — Action pour oûir Record d'Arbitre, afin de garder la procédure devant Arbitre en force—Parties renvoyées devant Arbitre.

Le Brun, Procureur, v. Amy, ci-devant Administrateur. (1904)—223 Ex. 305.

2° GREFFIER ARBITRE — COMPTE — COMPTE RÉFÉRÉ À UN TIERS. Après lecture du Record, cause remise au lendemain et à l'évocation de la cause, les parties ont nommé un tiers pour faire l'examen du compte, s'assurer que l'ouvrage a été effectué et les fournitures faites, établir le montant dû à l'acteur et en faire rapport à la Cour, la dite décision devant être acceptée comme finale par les parties.

Cuzner v. “The Channel Islands’ Entertainment Co., Ltd.” (1901)—77 Exs. 120.

3° IDEM.—IDEM. Vu le rapport visé ci-dessus (No. 2) compagnie défenderesse condamnée au paiement de la demande et des deux tiers des frais, son recours sauf vers qui de droit si recours il y a.—Rapport logé au Greffe.

Le même v. la même Compagnie.

(1901)—77 Exs. 124.

Procédure. 4° GREFFIER ARBITRE—DOUAIRE—Action en défalcation de Douaire, sauf en ce qui regarde certain immeuble légué à la veuve par le mari.—Action pour ouïr Record d'Arbitre—Délai. Attendu que le défendeur, principal héritier, a institué une action à héritage en cassation du contrat relatif à l'immeuble sus-mentionné, jugé qu'il ne vient pas à tard en demandant un délai afin de donner occasion à la Cour d'Héritage de se prononcer sur la validité du contrat dont s'agit.

Couch v. Le Sueur. (1904)—223 Ex. 92.
11 C.R. 423.

5° GREFFIER ARBITRE — DOUAIRE — DÉFALCATION — PORTION DE DOUAIRE. Défaut devant Arbitre Défaut devant la Cour. — Défendeur condamné aux frais de son délai devant Arbitre.—Parties renvoyées devant leur Arbitre, où il sera signifié au défendeur de paraître et agir, sous peine de portion de douaire que le Greffier est autorisé à délivrer en cas de nouveau défaut.

Drake v. Ahier. (1905)—223 Ex. 527.

6° GREFFIER ARBITRE—PARTAGE—PORTION DE VIVRE. Défaut devant Arbitre—Présent devant la Cour.—Parties renvoyées devant leur Arbitre où il est commandé au défendeur, principal héritier, de paraître et agir sous peine de portion de vivre, que le Greffier est autorisé à délivrer en cas de nouveau défaut.

Le Brun v. Le Brun. (1902)—49 H. 239.

7° GREFFIER ARBITRE—TITRES ET QUALITÉS— Procédure.
Envoi devant Arbitre établir titres et
qualités.

*Le Brun, Procureur, v. Amy, ci-devant Admi-
nistrateur.* (1903)—222 Ex. 504.
(1905)—223 Ex. 504.

O'Boyle et aus. v. Le Masurier.
(1905) - 223 Ex. 500.
224 Ex. 45.

8° GREFFIER ARBITRE—TRAYER LIGNAGE. Sur
action vers le Procureur-Général du Roi
et le Receveur-Général des Revenus de Sa
Majesté pour voir statuer sur la demande
de l'acteur que main-levée lui soit octroyée
—parties envoyées devant le Greffier trayer
lignage.

Nicolle v. P.-G. et Receveur-Général.
(1903)—49 H. 250.

9° VICOMTE PARTIE—GREFFIER ARBITRE—DÉ-
SASTRE.—Vu défaut de la Société défen-
deresse, Vicomte constitué partie et parties
envoyées devant le Greffier Arbitre.

*Motreff-Boulay v. la Société des Serres de Bre-
tagne et des Iles Normandes.*
(1905)—224 Ex. 116.

10° VICOMTE PARTIE—PROCUREURS GÉNÉRAUX
—ACTION VERS. L'un des défendeurs gar-
dant son jour et l'autre faisant défaut,
question de la loi à prendre référée au
Corps de la Cour.

T. et J. Moor v. Richardson et au.
(1905)—77 Exs. 247.

11° VICOMTE PARTIE — USUFRUITIER ET NU
PROPRIÉTAIRE—ACTION VERS.—Le nu pro-
priétaire se présentant et l'usufruitier

Procédure.

faisant défaut, le Vicomte est constitué partie.

Le Messurier v. Mollet et au. 77 Exs. 227.

De Quetteville v. Dorey et au.

(1905)—77 Exs. 243.

12° IDEM. En présence du nu propriétaire, il demeure condamné au paiement de la demande et aux frais et vu le défaut de l'usufruitier, Vicomte partie pour lui condamné à l'en garantir et décharger sous peine d'être évincé de son droit de jouissance.

De Quetteville v. Dorey et au.

(1905)—77 Exs. 245.

13° IDEM.—À PEINE DE PRISON.

Le même v. les mêmes. (1905)—77 Exs. 249.

14° USUFRUITIER—NU PROPRIÉTAIRE.—ACTION VERS. Vu le défaut des défendeurs, nu propriétaire condamné au paiement de la demande, etc., et usufruitier à l'en garantir et décharger sous peine d'être évincé de son droit d'usufruit.

Brée et au. v. Mourant et au.

(1902)—77 Exs. 182.

Le Marquand v. Mourant et au.

(1902)—77 Exs. 183.

Vardon v. Godfray et au.

(1902)—77 Exs. 183.

15° IDEM.—À PEINE DE PRISON.

Les mêmes v. les mêmes.

(1902)—77 Exs. 189, 190.

16° NU PROPRIÉTAIRE—USUFRUITIÈRE—ACTION VERS—aux biens sans contredit.

Dupré v. Marett et au. (1905)—77 Exs. 243.

17° IDEM—IDEM.—ACTION VERS, SUIVANT LES PRÉ- Procédure.
MISSSES.—DÉFAUT DES DÉFENDEURS. La veuve
jouissant de l'héritage en vertu d'un
contrat de bail à termage, à condition de
décharger rentes dues, nu propriétaire
condamné au paiement de la demande à
peine de prison, et usufruitière condamnée
à peine de prison à l'en garantir et dé-
charger sous peine d'être evincée de sa
jouissance.

Le même v. les mêmes.

(1905)—77 Exs. 246.

18° AUX BIENS SANS CONTREDIT — PRISON —
DÉFAUT. Après Acte aux biens sans
contredit, un des défendeurs faisant défaut
et l'autre se présentant, ils demeurent
condamnés à peine de prison.

Hostingue v. Le Blancq et au.

(1902)—77 Exs. 178.

Amy v. Le Blancq et au.

(1902)—77 Exs. 179.

19° ARRÊT ENTRE MAINS—arrêt entre les mains
du défendeur en son propre et privé nom
pour satisfaire à un jugement obtenu vers
lui comme Trésorier d'une école.—En
présence du défendeur, en ses deux qua-
lités, arrêt confirmé.

Le Cronier v. Smith. (1904)—223 Ex. 140.

20° IDEM.—Action vers le même en ses deux
qualités susdites, de payer le montant de
la réclamation suivant l'acte d'arrêt con-
firme ci-dessus (No. 19).—Greffier Arbitre,
le montant dont le défendeur se reconnaît
redevable devant être consigné entre les
mains du Greffier.

Le même v. le même. (1904)—223 Ex. 153.

- Procédure. 21° **IDEM.**—**RECORD D'ARBITRE** contenant arrangement entre parties confirmé et entériné. —Consignation levée au bénéfice du défendeur ès qualités.
Le même v. le même. (1904)—223 Ex. 247.
- 22° **COMPOSITION DE LA COUR.** Instance continuée devant une Cour composée autrement que celle devant laquelle elle avait été instituée.—Noms des premiers juges consignés dans l'acte.
Roy v. Anderson—Le Gallais intervenant.
(1904)—223 Ex. 65.
- 23° **NOTE JUDICIAIRE** — sur la demande des intimés note judiciaire prise d'une déclaration de l'Avocat des appelants, lors de l'audition d'une cause en appel.
Baudains et aus. v. Westaway.
(1902)—11 C.R. 283.
- 24° **PREUVE.** La Cour, sans se prononcer sur les questions légales soulevés, envoie la cause en preuve sur un point déterminé.
Falla v. "Bailhache, Limited."
(1904)—223 Ex. 177.
- 25° **REMISE—JOUR FÉRIÉ.** Séance de la Cour du Billet remise par Acte.
Voir "Cour du Billet," 2°.
- 26° **REMISE—JOUR FÉRIÉ.** Séance de la Cour du Samedi remise par Acte.
Voir "Jours Fériés."
- 27° **SUBSTITUTION DE PARTIES**—en appel devant Sa Majesté en Conseil. Nom du principal héritier substitué à celui d'une partie à l'appel, décédée.
Voir "Appels," 5°, 6°.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Procédure
Criminelle.

- Voir "Bannissement."
"Droit Criminel."
"Enquête de Levée de Corps," 3°, 5°.
"Hommes d'Enquête."
"Inscription en faux," 3°.
"Jurés-Justiciers," 1°.
"Milice," 4°—7°.
"Sociétés à Responsabilité
Limitée," 2°, 3°.
"Témoins—Témoignage," 7°—10°
"Ticket-of-Leave."
"Visite Royale," 2°.

1° ABANDON DE POURSUITE — DEUX ACCUSÉS.

Le Procureur-Général du Roi ayant présenté un Acte du Tribunal pour la Répression des Moindres Délits envoyant deux accusés devant la Cour Royale, et ayant déclaré se désister de la poursuite vers un d'eux, aujourd'hui présenté en Justice—ce dernier déchargé de la poursuite et libéré de prison.

Re Clark. (1906)—25 P.C. 354.

Re O'Hagan. (1906)—25 P.C. 417.

Re Ford et Neil. (1907)—25 P.C. 469.

Re Lakeman. (1907)—25 P.C. 481.

2° ABANDON DE POURSUITE—Rapport du geôlier avec certificat du Médecin de la Prison constatant que l'accusée vient d'accoucher d'un enfant et n'est pas en état d'être présentée devant la Cour—poursuite abandonnée par la partie publique en ce qui regarde la femme.

Re Le Penche, P.-G. v. Louis et ux.

(1901)—24 P.C. 498. (*As. Cr.*)

Procédure
Criminelle.

3° CHANGEMENT DE PLAID. L'accusé déclare renoncer à son plaid de non-culpabilité, lors de sa présentation devant les Assises.

P.-G. v. Louis et ux.

(1901)—24 P.C. 498. (*As. Cr.*)

4° CHANGEMENT DE PLAID. Un accusé ayant plaidé non coupable et l'affaire étant envoyée à la prochaine Assise Criminelle — sur l'information donnée au Corps de la Cour par le Procureur-Général que l'accusé désire plaider coupable, la Cour lui permet de retirer son plaid de non culpabilité et de plaider coupable à l'accusation.

P.-G. v. Manning.

(1905)—25 P.C. 285. (*N.S.*)

5° INTERPRÈTE—l'accusée ne pouvant parler que le breton, interprète dûment assermenté, reçu à agir pour elle.

P.-G. v. Raoul. (1902)—25 P.C. 23.

6° PEINE DE MORT — prononcée — forme de l'acte.

P.-G. v. Connan et au.

(1907)—25 P.C. 424. (*As. Cr.*)

7° POLICE CORRECTIONNELLE — COUR ROYALE SIÉGEANT EN POLICE CORRECTIONNELLE. Jurés - Justiciers divisés d'opinion. Un des Jurés-Justiciers étant de l'opinion que les faits ne sont pas suffisamment établis et l'autre étant d'une opinion contraire— par la balance du Chef Magistrat, prévenu libéré de l'accusation et déchargé de la poursuite.

P.-G. v. Castrec. (1907)—25 P.C. 453.

8° SUICIDE—TENTATIVE—Prévenu présenté sur le Rapport du Dénonciateur. Procédure Criminelle.

Voir "Suicide."

A. LOI (1864) SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

9° ARTICLE 24 — DIFFÈREMENT. Faculté accordée à l'accusé de faire différer son procès. — Assise suivant immédiatement l'accusation — Interprétation. L'Assise doit être visée comme étant celle où le procès de l'accusé aurait été jugé, s'il n'y avait eu sursis à l'Assise ensuivant, c'est à dire, dans l'espèce, l'Assise de Novembre et non celle de Septembre à laquelle le procès n'aurait pu être jugé, quoique suivant immédiatement l'accusation, l'accusé n'ayant été présenté que le Samedi précédant l'Assise.

P.-G. v. *Connan et au.*

(1906)—25 P.C. 413. (N.S.)

10° DEUX ACCUSÉS—leur procès ne peut être disjoint. Un des accusés ayant fait différer son procès en vertu de l'Article 24, malgré l'opposition de l'autre, jugé que le procès des deux doit se faire à la même Assise.

P.-G. v. *les mêmes.* *Ibid.*

11° ARTICLE 33—HOMME D'ENQUÊTE—RÉCUSATION POUR CAUSE. Homme d'Enquête récusé comme étant un des associés de la maison au préjudice de laquelle le crime aurait été commis—retranché de la liste par la Cour.

Re *Grandin*, P.-G. v. *Roger.*

(1902)—25 P.C. 50. (As. Cr.)

Procédure
Criminelle.

12° ARTICLE 38—HOMME D'ENQUÊTE—RÉCUSATION POUR CAUSE. Récusé par la partie publique comme étant le beau frère de l'homme d'affaires qui instruit l'Avocat de l'accusé—jugé qu'il n'y a pas lieu d'admettre la récusation.

Re Arthur, A.-G. v. Gaudin.

(1905)—25 P.C. 240. (*As. Cr.*)

13° ARTICLE 75—NULLITÉ DE PROCÉDURE PRONONCÉE—IRRÉGULARITÉ. Après certains des témoins entendus, paraissant que l'accusé n'a pas été saisi légalement, nullité de toute la procédure prononcée, accusé renvoyé de la poursuite et libéré de prison—Effets séquestrés rendus aux propriétaires.

P.-G. v. Ollivier. (1902)—25 P.C. 5. (*As. Cr.*)

14° ARTICLE 75—NULLITÉ DE PROCÉDURE PRONONCÉE—IRRÉGULARITÉ. Le Procureur-Général ayant présenté un Acte de la Cour pour la Répression des Moindres Délits envoyant un prévenu devant la Cour Royale, et ayant signalé à la Cour que le prévenu n'a pas été saisi de la façon signalée au dit Acte, mais par un Agent de la Police Salariée dans des conditions contraires à l'Article 6 de la Loi sur la Police Salariée, et aux Articles 13 et 14 de la Loi de 1853 sur les Centeniers et Officiers de Police—nullité de toute la procédure prononcée—prévenu renvoyé de la poursuite et libéré de prison.— Effets séquestrés remis à la Police pour être rendus à leurs propriétaires.

Re Roberts. (1902)—25 P.C. 28.

15° ARTICLE 75—NULLITÉ DE PROCÉDURE PRONONCÉE—IRRÉGULARITÉ. Ayant été saisi et présenté en Justice par la Police d'une paroisse autre que celle dans laquelle le crime aurait été commis—nullité de la procédure déjà suivie prononcée.

Procédure
Criminelle.

A.-G. v. Pirouet. (1904)—25 P.C. 194.

16° ARTICLE 75—NULLITÉ DE PROCÉDURE PRONONCÉE—LOI SUR LES LOTERIES.—Contrevenant à la Loi sur les Loteries admis à caution par la Cour pour la Répression des Moindres Délits et renvoyé devant la Cour Royale.—La Cour pour la Répression des Moindres Délits étant incompétente dans l'espèce, nullité de la procédure prononcée à partir de la présentation de l'inculpé devant le Juge d'Instruction, et inculpé admis au même cautionnement qu'auparavant.

P.-G. v. Le Troquère. (1901)—24 P.C. 521.

17° ARTICLE 75—NULLITÉ DE PROCÉDURE PRONONCÉE—LOI SUR LES TAVERNIERS—CONTRAVENTION—RÉCIDIVE. La contrevenante en état de récidive étant passible de pénalités excédant la compétence du Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits, jugé que c'est à tort qu'elle fut présentée devant la dite Cour en première instance et renvoyée devant la Cour Royale—Nullité de la Procédure prononcée aux fins de l'Article 75.

P.-G. v. Perham. (1903)—25 P.C. 71.

18° ARTICLE 14—RAPPORT DU CONNÉTABLE—CE QU'IL DOIT CONTENIR. Le Rapport ne doit

Procédure
Criminelle.

énoncer que “les circonstances qui se rattachent à la prévention.”

Richardson v. Connétable de St.-Héliér.

(1902)—222 Ex. 75. 11 C.R. 292.

19° ARTICLE 25—RÉDACTION DE DÉPOSITIONS
—Loi (1854) sur la Rédaction de Dépositions : Causes Criminelles.—Opposition à témoignage doit être soulevée lors de la Rédaction.

Voir “*Témoins—Témoignage*,” 9°

B. INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS.

20° COUR ROYALE—COUR POUR LA RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS — COMPÉTENCE. Lorsque le maximum des pénalités desquelles le contrevenant est passible excède la compétence du Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits, le contrevenant doit être présenté directement devant la Cour Royale.

P.-G. v. Le Troquère. (1901)—24 P.C. 521.

P.-G. v. Perham. (1903)—25 P.C. 71.

21° ACTION POUR SUBIR AMENDE — POIDS ET MESURES — COUR ROYALE — JURIDICTION. Action pour subir l'amende de Dix livres d'ordre édictée par la Loi sur les mesures et poids contenue dans le Code de 1771. En matière de poids et mesures la Jurisdiction appartient à la Cour Royale et le contrôle, la vérification et l'exercice de la répression au Vicomte, son principal officier exécutif.—Prétention que la cause est de la compétence de la Cour pour la Répression des Moindres Délits—écartée.

P.-G. v. De Gruchy. (1904)—25 P.C. 150.

22° ACTION EN PAIEMENT D'AMENDE—LOI SUR L'IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE — INFRACTION — DÉFAUT—PROCÉDURE. Ordonné qu'il sera signifié au défendeur par l'Officier de comparaître en Justice au jour qui lui sera assigné, sous telle peine qu'il appartiendra.

Procédure
Criminelle.

P.-G. v. Field. (1906)—25 P.C. 356.

P.-G. v. Hudson. (1906)—25 P.C. 356.

23° ACTION EN PAIEMENT D'AMENDE — VERS CI-DEVANT TUTEUR.

Voir "Tuteurs.—Tutelle," 3°.

24° ACTION EN PAIEMENT D'AMENDE ET POUR SUBIR EMPRISONNEMENT — LOI SUR LES TAVERNIERS — ARTICLE 2 — INFRACTION. Action en paiement de l'amende et en outre se voir condamner à telle autre pénalité que la Cour trouvera le cas mériter aux termes du dit Article.

P.-G. v. Le Maître. (1903)—25 P.C. 85.

25° ACTION EN PAIEMENT D'AMENDE OU POUR SUBIR EMPRISONNEMENT À DÉFAUT — LOI SUR LES ÉLECTIONS PUBLIQUES—Article 30 (alinéa d.) — INFRACTION. — Action pour se voir condamner à amende ou à défaut à emprisonnement.

P.-G. v. Chevalier. (1903)—25 P.C. 104.

P.-G. v. Garde. (1903)—25 P.C. 104.

26° ACTION EN PAIEMENT D'AMENDE—RÈGLEMENT SANITAIRE—ARTICLES I ET 18—EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'AMENDE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.—Défendeur condamné à amende et frais, et faite à lui de payer l'amende sur-le-champ

Procédure
Criminelle.

ou d'en fournir caution immédiate, à emprisonnement aux termes de l'Article 18 du Règlement.

P.-G. v. Le Moal. (1907)—25 P.C. 450.

27° SAISIE—LOI SUR LES TAVERNIERS—ARTICLE 2
—INFRACTION — RÉCIDIVE—ARTICLE 28 --
EMPRISONNEMENT SUBSTITUÉ À L'AMENDE EN
VERTU DU DERNIER ARTICLE. Contrevenants
saisis de fait et présentés en Justice.
Amende et emprisonnement.—Ensuite dé-
fendeurs ayant déclaré ne pas pouvoir
payer l'amende, la Cour, faisant applica-
tion de l'Article 28, substitue emprisonne-
ment additionnel à l'amende.

A.-G. v. Periou (1907)—25 P.C. 447.

P.-G. v. Eudier. (1907)—25 P.C. 449.

28° SAISIE—LOI SUR LES TAVERNIERS—ARTICLE 2
—INFRACTION — RÉCIDIVE. Contrevenante
saisie, admise à caution et présentée sur
un Rapport.

P.-G. v. Perham. (1903)—25 P.C. 72.

29° SAISIE — LOI SUR LES TAVERNIERS—ARTICLE 2
—INFRACTION—RÉCIDIVE—Admis à cau-
tion—Défaut—Cautionnement forfait.

P.-G. v. Huon. (1904)—25 P.C. 144.

30° L'EM—PRISE DE CORPS DÉCERNÉE.

Re le même. Ibid.

31° SAISIE—LOI SUR LES ECOLES ÉLÉMENTAIRES
ET L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE—ÉTRANGER
-- SECONDE INFRACTION — ARTICLE 32.
Ayant quitté l'île, ordonné qu'il sera
saisi par l'Officier et présenté en Justice,
cas échéant qu'il revienne.—De retour à

Jersey.—Saisi et présenté en Justice par le Dénonciateur stipulant l'office de Vicomte.—Bannissement de cinq années. Procédure Criminelle.

A.-G. v. Labou. (1903)—25 P.C. 95.
(1904)—25 P.C. 177.

32° SAISIE—POURSUITE À FIN D'AMENDE SEULEMENT.—LOI SUR LES PARIS ET GAGEURES —INFRACTION — SAISIE — CAUTIONNEMENT. Rapport du Centenier présenté par la Partie Publique.—Le défendeur ne s'étant pas présenté et le Procureur-Général ayant demandé que le cautionnement soit forfait et que la Prise de Corps soit décernée—affaire référée au Corps de la Cour.

P.-G. v. Carter. (1905)—25 P.C. 261.

33° IDEM.—IDEM. Cautionnement forfait et Prise de Corps décernée.

P.-G. v. le même. (1906)—25 P.C. 368. N.S.

34° LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS—INFRACTION—AMENDE ET EMPRISONNEMENT—POURSUITE—PROCÉDURE. Représentation de la Partie Publique et signification.

A.-G. v. McCann. (1905)—25 P.C. 318.

35° LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS—INFRACTION—POURSUITE. Accusé présenté sur un Acte d'accusation suivant les prescriptions de la Loi sur la Procédure Criminelle.

P.-G. v. Thornhill. (1901)—24 P.C. 501.

P.-G. v. Jacqueline. (1906)—25 P.C. 375.

Procédure
Criminelle.

36° POURSUITE À FIN D'AMENDE.—PROCÉDURE GÉNÉRALEMENT. — Toute poursuite à fin d'amende s'institue au moyen d'une action, même devant la Cour pour la Répression des Moindres Délits.—Loi sur la Milice (1903) — Article 2 — Infraction. Contrevenant saisi et présenté devant la dite Cour.—Questions de droit soulevées par le défendeur—affaire envoyée devant la Cour Royale en conformité de l'Article 2, et commandé au défendeur d'y paraître au jour qui lui sera assigné, sur telle peine qu'il appartiendra. Il est de principe dans ce Bailliage que toute poursuite à fin d'amende pour infraction à une loi s'institue par le moyen d'une action à l'instance de la Partie Publique et non par la saisie par la Police, quelle que soit la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée.— Jugé que la procédure suivie dans l'espèce est contraire à droit, et saisie de la personne du défendeur libérée.

P.-G. v. Patch. (1904)—25 P.C. 135.

37° IDEM.—REPRÉSENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DEMANDANT APPEL DE LA DÉCISION CI-DESSUS. À l'évocation de la cause, paraissant que le défendeur est dûment enrôlé dans la Milice et y accomplit son service, en sorte que les fins de l'Article 2 sont en fait accomplies par l'action des Autorités Militaires, jugé que même s'il y eût en principe droit et lieu à ré-examen en pareille matière, il n'y a plus maintenant, dans l'espèce, matière à ré-examen, et qu'il n'y a pas lieu d'entretenir plus outre la représentation.—défendeur déchargé.

P.-G. v. le même. (1904)—11 C.R. 413.

- 38° IDEM.—PERMISSION D'APPELER TANT DE LA DÉCISION DU NOMBRE INFÉRIEUR EN CE QUI REGARDE LA PROCÉDURE (No. 36), QUE DE CELLE DU NOMBRE SUPÉRIEUR (No. 37), accordée par Ordre du Conseil Privé de Sa Majesté aux conditions énoncées au dit Ordre (quant au paiement des frais de l'intimé, etc.), et sans préjudice au droit de la Cour Royale d'être entendue.—Permission aux parties de produire telle évidence relative à la Procédure devant la Cour pour la Répression des Moindres Délits, qui sera jugé utile.—Action pour voir entériner l'Ordre—Protêt de la part de l'intimé. Ordre entériné pour valoir ce que de droit, la Cour se réservant son droit d'humble représentation qu'il n'y a pas lieu à appel, le Bailli comme Président de la Cour étant prié de prendre toutes les mesures utiles pour maintenir la chose jugée et défendre les droits de la juridiction et des justiciables.
- P.-G. v. le même.* (1904)—10 O.C. 118. (N.S.)
- 39° IDEM.—ORDRE DES SEIGNEURS DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ, accordant permission tant à l'appellant qu'aux pétitionnaires (Cour Royale) de produire documents additionnels, la question de la finalité de la juridiction de la Cour Royale étant engagée,—enteriné.
- Re Patch.* (1906)—10 O.C. 163. (N.S.)
- 40° IDEM.—PRINCIPE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE AFFIRMÉ PAR LE JUGEMENT DU NOMBRE INFÉRIEUR, ANNULÉ PAR LE NOMBRE SUPÉRIEUR.—Représentation du Procureur-Général à l'effet que permission spéciale lui a été

Procédure
Criminelle.

Procédure
Criminelle.

accordée d'appeler devant Sa Majesté en Conseil de la décision du Nombre Inférieur en ce qui touche la procédure; que le principe invoqué n'est plus d'intérêt en ce qui regarde la Milice par suite de la nouvelle législation à ce sujet, mais qu'il affecte néanmoins plusieurs lois et règlements en mettant la Partie Publique dans l'impossibilité d'instituer les poursuites nécessaires, et demandant à la Cour s'il n'y aurait pas lieu dans les circonstances de déclarer nulle la partie du jugement qui a rapport à la Procédure.—Considérant que l'affirmation générale de principe de procédure énoncée dans le dit Acte du Nombre Inférieur et spécialement visée dans la Représentation allait au delà de la cause alors soumise au Nombre Inférieur, la Cour déclare nul et non avenu le considérant précédant le dit jugement, qui a rapport à la procédure devant les Tribunaux de l'Ile en matière d'infraction.

P.-G. v. Patch. (1906)—12 C.R. 1.

41° IDEM.—ORDRE DU CONSEIL PERMETTANT AU PROCUREUR-GÉNÉRAL DE RETIRER SON APPEL.
—Ordre quant aux frais—appellant à payer certains des frais de l'intimé—Cour Royale à payer ses propres frais.

P.-G. v. le même. (1907)—10 O.C. 167.

42° CHEMINS—LOI SUR LES CHEMINS.—S'agissant de droits de propriété et pas d'une infraction à la Loi sur les Chemins, défenderesses poursuivies à tort à l'instance de la Partie Publique.

A.-G. v. Rowan et au. (1904)—25 P.C. 233.

PROCLAMATIONS ROYALES-

Proclama-
tions
Royales.

1° PROCLAMATION DE SA MAJESTÉ LE ROI
EDOUARD VII., ainsi qu'une autre procla-
mation de Sa Majesté requérant tous fonc-
tionnaires publics et personnes en autorité,
lors du décès de feu la Reine Victoria, de
continuer l'exercice de leurs fonctions
respectives — proclamées et publiées
par le Vicomte, au lieu ordinaire, en ouïe
du peuple, les dites proclamations ainsi
qu'une lettre missive des Seigneurs du
Conseil au sujet de la première des dites
proclamations, étant logées au Greffe.

(1901)—221 Ex. 41. (N.S).

2° DE NEUTRALITÉ—entérinée, et publiée par le
Vicomte ; impression et affichage ordonnés
de l'Acte de la Cour, de la dite Proclama-
tion et de la lettre y relative.

Guerre entre la Russie et le Japon.

(1904)—10 O.C. 89.

PROCURATIONS.

Procurations

Voir "Femme mariée," 4°.

"Gens mariés," 4°.

"Procureurs."

"Procureurs Généraux."

"Séparation de Biens," 14°—19°.

1° RAPPELÉE — Procurations faites en France
rappelées, les personnes qui l'avaient donnée
produisant un Acte passé devant Notaire
en France, par lequel elles révoquent tous
les pouvoirs qu'elles avaient donnés à leur
procureur en vertu de la dite procurations ;
—sur leur demande Acte merché par le
Greffier.

Ex parte Rouillé et ux.

(1905)—223 Ex. 418.

Procurations 2° SOCIÉTÉ ÉTABLIE DANS L'ÎLE — PROCURATION PASSÉE À L'ÉTRANGER. Demande insinuer procuration faite à Paris par les Directeurs et le Secrétaire d'une Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est à Jersey—rejetée, la procuration n'étant pas dans les formes requises par la Loi sur les Sociétés à Responsabilité Limitée—la dite procuration demeurant logée au Greffe.

Ex parte Motreff-Gérard.

(1906)—224 Ex. 356.

Procurations
Générales.

PROCURATIONS GÉNÉRALES.

Voir " Procureurs Généraux."

Procureurs.

PROCUREURS.

Voir " Communes," 5°.

" Décrets, etc.," 5°.

" Procurations."

" Séparation de Biens," 14°—16°.

1° ABANDON DE PROCURATION—procureurs saisis à l'instance d'un créancier, déclarent n'avoir rien entre mains appartenant à leur constituant et abandonnent leur procuration.

Re Syvret et au. Procureurs.

(1902)—222 Ex. 110.

2° INTENTENT CAUSE EN AJONCTION.

Falle et au. ajoints v. de Caen.

(1904)—223 Ex. 98.

3° RÉPUDIANT SUCCESSION AU NOM DE LEUR CONSTITUANT — lettre les autorisant à ce faire marché par le Greffier.

Ex parte Le Maistre et aus.

(1906)—224 Ex. 227.

Ex parte Le Gros. (1907)—225 Ex. 45.

4° RÉPUDIÉ SUCCESSION AU NOM DE SA CONSTITUANTE, ayant produit certificat de médecin à l'effet qu'il ne serait pas prudent pour elle de se présenter personnellement à la Cour.

Procureurs.

Ex parte Guiton. (1906)—224 Ex. 474.

5° SANS DROIT DE DÉTENIR DOCUMENTS appartenant à son constituant.

Boullier v. Thelland. (1903)—222 Ex. 463.

6° SUBSTITUTION.—Noms des nouveaux procureurs substitués à ceux des anciens.

Westaway v. Baudains et aus., re Richardson et au. (1901)—221 Ex. 331.

PROCUREURS DU BIEN PUBLIC.

Procureurs
du Bien
Public.

Voir "*Incompatibilité de Charges Publiques*," 1°.
"*Paroisses*," 1°.

PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI.

Procureur-
Général du
Roi.

Voir "*Aliénés*."
"*Causes en Ajonction*," 1°, 2°.
"*Curatelle*," 1°—3°, 8°.
"*Débit de Vins, etc.*," 1°.
"*Officiers de la Couronne*."
"*Procédure Criminelle*."

PROCUREURS GÉNÉRAUX.

Procureurs
Généraux.

Voir "*Curatelle*," 7°.
"*Inspecteurs des Chemins*," 2°.
"*Séparation de Biens*," 17°—19°.

1° ACTION VERS

Voir "*Procédure*," 10°.

Procureurs
Généraux.

2° PROCURATION GÉNÉRALE—annulée sur action
y concluant, le Procureur faisant défaut.

Bertram v. Syvret. (1902)—222 Ex. 132.

Le Brocq v. Syvret. (1902)—222 Ex. 157.

3° PROCURATION GÉNÉRALE—action en annula-
tion—prétention du Procureur—ensuite,
ce dernier ayant déclaré abandonner la
procuration—procuration annulée.

Roberts v. Briard. (1905)—223 Ex. 355.

4° PROCURATION GÉNÉRALE—action en annula-
tion. Annulation refusée après témoins
entendus.

Bailhache v. Le Feuvre et au.

(1907)—225 Ex. 72.

5° RÉNONCIATION—un des procureurs généraux
déclare renoncer à sa procuration, l'autre
procureur ayant quitté l'île sans esprit de
retour.

Ex parte Le Boutillier.

(1903)—222 Ex. 333.

Production
de Pièces.

PRODUCTION DE PIÈCES.

Voir “*Rédaction de Dépôts*,” 10°, 11°.

“*Testaments*,” 11°.

SCHEDULE DU RÂT—productible en évidence par
le Connétable seul.

Voir “*Taxation du Rât, etc.*,” 15°.

Propres.

PROPRES.

SUCCESSION.

Voir “*Degrés de Parenté—Computation.*”

PROPRIÉTAIRE FONCIER.

Voir "*Causes de Brièveté.*"

Propriétaire
Foncier.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES.

Voir "*Baux,*" 2°

"*Locataires Réfractaires—Expulsion.*"

"*Loyer.*"

"*Successions,*" 10°.

Proprié-
taires et
Locataires.

1° AVERTISSEMENT—MONTANT DU LOYER. L'avertissement exigible du propriétaire et du locataire est, eu égard aux propriétés de ville, de trois mois lorsque le loyer ne dépasse pas vingt livres sterling par année, et de six mois lorsque le loyer dépasse cette somme.

Styles v. Le Sueur. (1903)—222 Ex. 378.

2° BRIÈVETÉ—action vers propriétaire bien instituée en brièveté.

Voir "*Causes de Brièveté,*" 2°.

3° PROPRIÉTAIRE—ses devoirs. Tenu de fournir au locataire de l'eau saine et propre aux usages domestiques.

Simms-Reeves v. Day.

(1903)—222 Ex. 192. 11 C.R. 302.

4° LOCATAIRE—ses devoirs eu égard à la propriété louée. Ordre de Justice vers l'administrateur du locataire absent, l'actionnant de voir confirmer arrêt sur les meubles laissés dans la maison pour le loyer échu et à échoir, payer dédommagement pour dégâts causés à la propriété, ou la remettre en état convenable et voir résilier bail, etc. Ordonné au défendeur

Propriétaires et Locataires.

de procéder à une expertise contradictoire de l'état des prémisses et des réparations nécessaires d'y apporter. Ensuite enjoint au défendeur de payer loyer échu et de procéder aux travaux de réparation nécessaires—un délai lui étant accordé à cet effet, l'Officier étant autorisé à transporter ailleurs les meubles arrêtés.

A l'expiration du délai, le défendeur n'ayant pas obtempéré au jugement en ce qui regarde les réparations et n'ayant pas de fonds à sa disposition à cet effet—
Ordre de Justice et Arrêt confirmés.

Perrée v. Zacharias.

(1904)—223 Ex. 44, 81.

5° LOCATAIRE—sans droit de couper et épiler arbres, etc., et de s'approprier les bois et fagots en provenant.

Marett v. De Foye. (1901)—11 C.R. 251.

(*Transport de Justice*).

Propriété—
Possession.

PROPRIÉTÉ—POSSESSION.

Voir "*Actions—Droit d'Action*," 4°, 5°.

Protêt.

PROTÊT.

Voir "*Assemblées Paroissiales*," 1°.
"*Communes*," 3°.

Publication

PUBLICATION.

Voir "*Diffamation*," 4°.

Puisnés.

PUISNÉS.

Voir "*Héritiers*."